



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 239.2019 – édition du 02/12/2019



Arrêté n°AP 2019-947

portant création et composition de la conférence intercommunale du logement de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

Le Préfet des Alpes-Maritimes et le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse,

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion sociale et notamment l'article 8,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, notamment l'article 97,

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté, et notamment l'article 70,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ELAN,

Vu la délibération n°DL2015-196 du conseil communautaire du 13 novembre 2015 créant la conférence intercommunale du logement,

Arrêtent

Article 1: Une conférence intercommunale du logement (CIL) est créée sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse. Elle est co-présidée par Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes ou son représentant et par Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ou son représentant.

Article 2: La conférence intercommunale du logement de la communauté du Pays de Grasse est composée des membres suivants:

Avec une voix délibérative

Le président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ou son représentant

Le maire de la commune d'Amirat ou son représentant,

Le maire de la commune d'Andon ou son représentant,

Le maire de la commune d'Auribeau ou son représentant,

Le maire de la commune de Briançonnet ou son représentant,

Le maire de la commune de Cabris ou son représentant,

Le maire de la commune de Caille ou son représentant,

Le maire de la commune de Collongues ou son représentant,

Le maire de la commune d'Escagnolles ou son représentant,

Le maire de la commune de Gars ou son représentant,

Le maire de la commune de Grasse ou son représentant,
Le maire de la commune de La Roquette sur Siagne ou son représentant,
Le maire de la commune de Le Mas ou son représentant,
Le maire de la commune de Le Tignet ou son représentant,
Le maire de la commune de Les Mujouls ou son représentant,
Le maire de la commune de Mouans Sartoux ou son représentant,
Le maire de la commune de Pégomas ou son représentant,
Le maire de la commune de Peymeinade ou son représentant,
Le maire de la commune de Saint-Auban ou son représentant,
Le maire de la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne ou son représentant,
Le maire de la commune de Saint-Vallier-de-Thiery ou son représentant,
Le maire de la commune de Seranon ou son représentant,
Le maire de la commune de Spéracèdes ou son représentant,
Le maire de la commune de Valderoure ou son représentant,
Le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ou son représentant,

Le directeur général de 3F Sud ou son représentant,
Le directeur d'Action Logement ou son représentant
Le directeur de CDC Habitat ou son représentant,
La directrice générale de Côte d'Azur Habitat ou son représentant,
Le directeur de l'agence Erilia d'Antibes ou son représentant,
Le directeur d'INLI ou son représentant,
La directrice territoriale de Logirem ou son représentant,
Le président de Logis Familial ou son représentant
Le directeur de l'OPH de Cannes ou son représentant,
Le directeur de Poste Habitat Provence ou son représentant,
Le directeur d'Unicil ou son représentant,
Le président général d'Habitat 06 ou son représentant,
Le directeur territorial d'ICF ou son représentant,
La présidente d'ADOMA ou son représentant,
Le président de SOLIHA ou son représentant.
La présidente d'Habitat et Humanisme ou son représentant,

Le président de l'association de défense, d'éducation et d'information du consommateur (ADEIC) ou son représentant,
La présidente de la Fédération des locataires Action Médiation (FLAM) ou son représentant,
Le président de St Vincent de Paul ou son représentant,
La présidente d'ALC ou son représentant,
Le président d'API Provence ou son représentant,
Le président de l'association Groupement d'Acteurs pour le Logement, l'Insertion et la Citoyenneté et l'Emploi (GALICE) ou son représentant,

Sont membres de la conférence intercommunale du logement à titre permanent sans voix délibérative :

Le président de l'ADIL06 ou son représentant,
La présidente de CAF ou son représentant,
Le président de la MDPH ou son représentant,
Le président d'AGIS 06 ou son représentant,
La directrice du CCAS de Grasse ou son représentant,
Le président d'HARJES ou son représentant,

Le président de l'UDAF ou son représentant,

Article 3: Assistent également, avec voie consultative, le directeur départemental de la cohésion sociale et le directeur départemental des territoires et de la mer. La DDCS et la DDTM peuvent participer, le cas échéant, aux instances techniques émanant des CIL.

Article 4: Les membres de la conférence intercommunale du logement sont désignés pour une durée de 6 ans. Leur mandat prend fin au renouvellement du conseil communautaire. A la demande des instances qui y sont représentées, la composition de la CIL peut être modifiée pour tenir compte des changements intervenus dans ces structures.

Article 5: L'un ou l'autre des présidents peut inviter des personnes qualifiées à assister aux séances de la CIL en fonction de l'ordre du jour.

Article 6: Un règlement intérieur fixe les modalités de fonctionnement de la CIL.

Article 7: Le secrétariat de la CIL est assuré par les services de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

Article 8: Le préfet des Alpes-Maritimes et le président de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

2 DEC. 2019

Le Préfet des Alpes-Maritimes


Bernard GONZALEZ

Le Président de la Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des
Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service eau, agriculture, forêts,
espaces naturels

AP-DDTM-SEAFEN-N°2019-175

AUTORISATION TEMPORAIRE AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Pour les pompages de rabattement de nappe dans le cadre du projet « Nice Way »

Commune de Nice

Le Préfet des Alpes -Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à 56 et notamment l'article R 214-23 traitant de l'autorisation temporaire,

Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux pompages soumis à autorisation relevant des rubriques 1.1.1.0 et 1.1.2.0 de la nomenclature de l'article R214-1 du code de l'environnement,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau Nappe et basse Vallée du Var approuvé le 09 août 2016,

Vu le récépissé de déclaration n°2019-055 concernant la réalisation de 2 piézomètres 1 puits et un essai de pompage par SNC COGEDIM MEDITERANNEE,

Vu la demande de SNC COGEDIM MEDITERANNEE en date du 23 octobre 2019 pour la création de sous-sols et de parois périmétriques dans le cadre du projet « Nice Way » sur la commune de Nice,

Vu les consultations effectuées aux titres des articles R.181-22 et R.181-18 du code de l'environnement,

Considérant l'instruction technique des services de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Considérant l'avis de la clé du SAGE Nappe et basse Vallée du Var rendu au titre de l'article R.181-22 réputé favorable en date du 15 novembre 2019,

Considérant l'avis réputé favorable de l'ARS en date du 15 novembre 2019,

Considérant la durée des travaux et leurs impacts compatibles avec l'article R.214-23 du code de l'environnement,

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1. OBJET

Sont autorisés à titre temporaire, les pompages de fond de fouille pendant la phase chantier, sous maîtrise d'ouvrage SNC COGEDIM MEDITERANNEE, désigné ci-après comme le permissionnaire.

Le permissionnaire est tenu de respecter les engagements et les valeurs annoncées dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2. CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux de rabattement de nappe sont réalisés à l'aide de 3 puits dont 1 ayant fait l'objet du récépissé de dépôt de déclaration n°2019-055 délivré au permissionnaire en date du 29 juillet 2019,

Les débits de pompage seront de 70 m³/h maximum, soit un volume total prélevé maximum égale à 370 000 m³ annuel.

La durée du prélèvement est accordée pour une durée de 7 mois, renouvelable 1 fois en application de l'article 8 du présent arrêté.

Les eaux d'exhaure seront filtrées par des bassins de décantation avant rejet vers le réseau public.

ARTICLE 3. DISPOSITIONS GENERALES

Les ouvrages et travaux, décrits ci-dessus, relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature définie par l'article R 214-1 du code de l'environnement.

Rubriques	Intitulé	Procédure
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	Déclaration
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D).	Autorisation temporaire (chantier)

ARTICLE 4. PRESCRIPTIONS AU TITRE DE LA POLICE DE L'EAU

4.1 - Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux ouvrages de prélèvement en eau soumis à déclaration ou à autorisation relevant des rubriques 1.1.1.0. et 1.1.2.0. de la nomenclature définie au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

En fin de la phase de chantier, les puits de pompage seront comblés par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

4.2 - Contrôles et prélèvements

En application des articles L.214-8, R.214-57, R.214-58 du code de l'environnement et conformément à l'arrêté du 11/09/2003 fixant les prescriptions générales applicables aux

prélèvements soumis à déclaration au titre des rubriques 1.1.1.0. et 1.1.2.0 du même code, les installations permettant d'effectuer les prélèvements doivent être pourvues de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Le système privilégié est le compteur volumétrique sans remise à zéro, relevé quotidiennement.

L'exploitant est tenu de noter, mois par mois, sur un registre spécialement ouvert à cet effet :

- les volumes prélevés ;
- le cas échéant, le nombre d'heures de pompage ;
- l'usage et les conditions d'utilisation ;
- les variations éventuelles de la qualité qu'il aurait pu constater ;
- les conditions de rejet de l'eau prélevée ;
- les changements constatés dans le régime des eaux ;
- les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage.

Le maître d'ouvrage communiquera une fois par trimestre, les relevés hebdomadaires des compteurs, des piézomètres et des analyses d'eau effectuées à la direction départementale des territoires et de la mer service en charge de la police de l'eau et à la métropole Nice Côte d'Azur gestionnaire du réseau.

4.3 - Fin de chantier

Le présent arrêté n'autorise pas de prélèvement en phase d'exploitation.

A l'achèvement des travaux, un rapport de fin de chantier, sera remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux, incluant toutes les mesures réalisées de turbidité, de charge en matière en suspension, de débits, de volumes et les variations piézométriques.

4.4 - Mesures à prendre en cas d'anomalie

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu, dès qu'il en a connaissance, d'informer le service de la police de l'eau, de tout incident ou accident intéressant l'opération et portant atteinte à l'environnement, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte à l'environnement, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

ARTICLE 5. CONTROLES TECHNIQUES

Les ouvrages devront être réalisés conformément aux prescriptions du présent arrêté et au dossier de demande d'autorisation temporaire.

Les agents du service susmentionné, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès

aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le maître d'ouvrage devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

ARTICLE 6. MODIFICATION DES OUVRAGES

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des aménagements listés à l'article 2 doit être portée, avant sa réalisation, accompagnée des documents permettant d'en apprécier l'incidence, à la connaissance du préfet qui pourra prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

ARTICLE 7. DUREE DE VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ

La durée de la présente autorisation est de 7 mois renouvelable une fois (5 mois maximum) à compter du début des travaux de pompages conformément aux dispositions de l'article R214-23 du code de l'environnement.

Toutefois, le préfet peut, sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

ARTICLE 8. DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 9. DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10. RECOURS

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date de notification et dans un délai de quatre mois par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers

pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du même code, à partir de la dernière formalité accomplie entre la publication sur le site internet de la préfecture ou l'affichage en mairie.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérécourse citoyens » à l'adresse suivante : (<https://www.telerecours.fr>).

ARTICLE 11. PUBLICATION ET EXECUTION

La Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de Nice, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes Maritimes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

En vue de l'information des tiers, cet arrêté d'autorisation sera :

- publié au recueil des actes administratifs et sur le site Internet de la préfecture;
- transmis au maire concerné pour être affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de cette formalité sera adressé au préfet.

Nice, le 29 NOV. 2019

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Serge CASTEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

- Cabinet du Préfet -

arrêté n°2019 – 944

**ARRÊTÉ ABROGEANT L'ARRÊTE 2019-941 PORTANT INTERDICTION DE
MANIFESTATIONS SPORTIVES DANS LE DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du sport, et notamment l'article L 331-2 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-941 du 01 décembre 2019 portant interdiction de manifestations sportives dans le département des Alpes-Maritimes ;

CONSIDÉRANT le passage en vigilance jaune pour le phénomène « pluies-inondations » ce jour à 06h00 du département des Alpes-Maritimes ;

CONSIDÉRANT que l'interdiction départementale portant sur les manifestations sportives dans le département des Alpes-Maritimes prise par précaution durant l'épisode peut être levée ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : l'arrêté préfectoral n°2019-941 du 01 décembre 2019 portant interdiction de manifestations sportives dans le département des Alpes-Maritimes est abrogé à compter de ce jour à 06h00 ;

ARTICLE 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : le Directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes, les Sous-Préfets d'arrondissement, le Directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, Mesdames et Messieurs les maires des communes des Alpes-Maritimes, Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nice, le 02/12/2019

Pour le Préfet,

Le sous-préfet de Nice-montagne

SPNM 4418

Yoann TOUBHANS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

- Cabinet du Préfet -

arrêté n°2019 – 945

ARRÊTÉ ABROGEANT L'ARRÊTÉ 2019-942 PORTANT FERMETURE DES CENTRES COMMERCIAUX DANS LE DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-942 du 01 décembre 2019 portant fermeture des centres commerciaux dans le département des Alpes-Maritimes ;

CONSIDÉRANT le passage en vigilance jaune pour le phénomène « pluies-inondations » ce jour à 06h00 du département des Alpes-Maritimes ;

CONSIDÉRANT que la mesure relative à la fermeture des centres commerciaux dans le département des Alpes-Maritimes prise par précaution durant l'épisode peut être levée ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : l'arrêté préfectoral n°2019-942 du 01 décembre 2019 portant fermeture des centres commerciaux dans le département des Alpes-Maritimes est abrogé à compter de ce jour à 06h00 ;

ARTICLE 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : le Directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes, les Sous-Préfets d'arrondissement, le Directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, Mesdames et Messieurs les maires des communes des Alpes-Maritimes, Mesdames et Messieurs les directeurs des centres commerciaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nice, le 02/12/2019

Le sous-préfet de Nice-montagne
SPNM 4418

Yoann TOUBHANS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

- Cabinet du Préfet -

arrêté n°2019 – 946

**ARRÊTÉ ABROGEANT L'ARRÊTE 2019-943 PORTANT INTERDICTION DE
MANIFESTATIONS CULTURELLES DANS LE DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-943 du 01 décembre 2019 portant interdiction de manifestations culturelles dans le département des Alpes-Maritimes ;

CONSIDÉRANT le passage en vigilance jaune pour le phénomène « pluies-inondations » ce jour à 06h00 du département des Alpes-Maritimes ;

CONSIDÉRANT que l'interdiction départementale portant sur les manifestations culturelles dans le département des Alpes-Maritimes prise par précaution durant l'épisode peut être levée ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : l'arrêté préfectoral n°2019-943 du 01 décembre 2019 portant interdiction de manifestations culturelles dans le département des Alpes-Maritimes est abrogé à compter de ce jour à 06h00 ;

ARTICLE 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : le Directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes, les Sous-Préfets d'arrondissement, le Directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, Mesdames et Messieurs les maires des communes des Alpes-Maritimes, Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale, le Président du Conseil départemental, les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nice, le 02/12/2019

Le sous-préfet de Nice-montagne

SPNM 4118

Yoann TOUBHANS



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES
ALPES-MARITIMES
15 bis rue Delille - 06073 NICE cedex 1

Cabinet du directeur

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par Marie-Thérèse BUCHLIN
Téléphone : 04 92 17 60 92
Télécopie : 04 92 17 60 15
Courriel : marie-therese.buchlin@dgfp.finances.gouv.fr

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES ALPES-MARITIMES

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière
de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II
au code général des impôts.

ANTIBES	
Service des Impôts des Particuliers d'Antibes Responsable : Catherine CASSEZ	40, Chemin de la Colle Quartier de la Badine BP 129 06164 ANTIBES - JUAN LES PINS CEDEX
Service des Impôts des Entreprises d'Antibes Responsable : Marc BOCCHIARDO	40, Chemin de la Colle Quartier de la Badine BP 129 06164 ANTIBES - JUAN LES PINS CEDEX
Centre des Impôts Foncier d'Antibes Responsable : Max MARTIMORT	40, Chemin de la Colle Quartier de la Badine BP 129 06164 ANTIBES - JUAN LES PINS CEDEX
7 ^{ème} Brigade de vérification Responsable : Corinne CARRIER	40, Chemin de la Colle Quartier de la Badine BP 129 06164 ANTIBES - JUAN LES PINS CEDEX
Pôle de Contrôle et d'Expertise Responsable : Gilbert LEFEBVRE	40, Chemin de la Colle Quartier de la Badine BP 129 06164 ANTIBES - JUAN LES PINS CEDEX
Pôle contrôle revenus du patrimoine Antibes Responsable : Marie-Laurence DUMAS	40, Chemin de la Colle Quartier de la Badine BP 129 06164 ANTIBES - JUAN LES PINS CEDEX
Service de Publicité foncière Antibes 1 Responsable : Alain LAYET (<i>intérim</i>)	40, Chemin de la Colle Quartier de la Badine BP 129 06164 ANTIBES - JUAN LES PINS CEDEX
Service de Publicité foncière Antibes 2 Responsable : Evelyne MAYANCE	40, chemin de la Colle Quartier de la Badine BP 129 06164 ANTIBES - JUAN LES PINS CEDEX
BREIL SUR ROYA	
Centre des Finances publiques de Breil sur Roya Trésorerie Responsable : Isabelle MARTINET	Avenue Georges Clémenceau BP 12 06540 BREIL SUR ROYA

CAGNES SUR MER	
Service des Impôts des Particuliers de Cagnes sur Mer Responsable : Alain MAHEU	Rue de Paris 06806 CAGNES SUR MER
Service des Impôts des Entreprises de Cagnes sur Mer Responsable : Gérard DUFAURET-GILLOT	Rue de Paris 06806 CAGNES SUR MER
8^{ème} Brigade de vérification Responsable : Gabriel RIZO	Rue de Paris 06806 CAGNES SUR MER
CANNES	
Service des impôts des particuliers de Cannes Responsable : Yvan BERTIN	16, boulevard Leader 06153 CANNES LA BOCCA CEDEX
Service des Impôts des Entreprises de Cannes Responsable : Claude CALDERARI	16, boulevard Leader 06153 CANNES LA BOCCA CEDEX
5^{ème} Brigade de vérification Responsable : Christophe MONANGE	16, boulevard Leader 06153 CANNES LA BOCCA CEDEX
Pôle contrôle revenus du patrimoine Cannes Responsable : Jean-Marc NOVAT	16, boulevard Leader 06153 CANNES LA BOCCA CEDEX
Pôle de Contrôle et d'Expertise Responsable : Christine KALOUSTIAN	16, boulevard Leader 06153 CANNES LA BOCCA CEDEX
CONTES	
Centre des Finances publiques de Contes - Trésorerie Responsable : Maria FURIATI (<i>intérim</i>)	9, rue Marius Pencenat BP 89 06396 CONTES CEDEX
GRASSE	
Service des Impôts des Particuliers de Grasse Responsable : Emmanuel DELAY	29, traverse de la Paoute 06131 GRASSE CEDEX
Service des Impôts des Entreprises de Grasse Responsable : Michèle MOULY	29, traverse de la Paoute 06131 GRASSE CEDEX
Centre des impôts Foncier de Grasse Responsable : Damien METAIREAU	29, traverse de la Paoute 06131 GRASSE CEDEX
6^{ème} Brigade de vérification Responsable : Emmanuel LANOIR	29, traverse de la Paoute 06131 GRASSE CEDEX
Service de Publicité foncière Grasse 1 Responsable : Alain LAYET	29, traverse de la Paoute 06131 GRASSE CEDEX
Service de Publicité foncière Grasse 2 Responsable : Alain LAYET (<i>intérim</i>)	29, traverse de la Paoute 06131 GRASSE CEDEX
Service départemental de l'enregistrement de Grasse Responsable : Jean-Marc GAUCHER	29, traverse de la Paoute 06131 GRASSE CEDEX
LE CANNET	
Service des impôts des particuliers du Cannet Responsable : Robert LENEVEU	Imm. Le Cannet Espace Avenue du Campon BP 345 06110 LE CANNET
Service des Impôts des Entreprises du Cannet Responsable : Eric BOZZI	Imm. Le Cannet Espace Avenue du Campon BP 345 06110 LE CANNET

LEVENS	
Centre des Finances publiques de Levens - Trésorerie Responsable : Nathalie BONNAUD	Place Joseph Raybaud 06670 LEVENS
MENTON	
Service des Impôts des Particuliers de Menton Responsable : Magali CALVET	7, rue Victor Hugo Le Triton BP 129 06505 MENTON CEDEX
Service des Impôts des Entreprises de Menton Responsable : Philippe DOMENEC	7, rue Victor Hugo Le Triton BP 129 06505 MENTON CEDEX
NICE	
Service des Impôts des Particuliers de Nice – Centre Collines Responsable : Jean-Claude LALLOZ	22, rue Joseph Cadéï 06172 NICE CEDEX
Service des Impôts des Particuliers de Nice - Est-Ouest Responsable : François GROCKOWIAK (<i>intérim</i>)	22, rue Joseph Cadéï 06172 NICE CEDEX
Service des Impôts des Particuliers de Nice - Extérieur Responsable : Bernard LUQUET	22, rue Joseph Cadéï 06172 NICE CEDEX
Service des Impôts des Entreprises de Nice – Centre Collines Responsable : Claude COURTOIS	22, rue Joseph Cadéï 06172 NICE CEDEX
Service des Impôts des Entreprises de Nice – Est-Ouest Responsable : Bernard CHETRIT	22, rue Joseph Cadéï 06172 NICE CEDEX
Service des Impôts des Entreprises de Nice – Extérieur Paillon Responsable : Annie FRAPIER	22, rue Joseph Cadéï 06172 NICE CEDEX
Pôle de Recouvrement Spécialisé Responsable : Bernard PRETRE	22, rue Joseph Cadéï 06172 NICE CEDEX
Centre des impôts Foncier de Nice Responsable : Philippe CHARTRON	22, rue Joseph Cadéï 06172 NICE CEDEX
2 ^{ème} Brigade de vérification Responsable : Michel MARTINEZ	22, rue Joseph Cadéï 06172 NICE CEDEX
3 ^{ème} Brigade de vérification Responsable : Philippe MAGLIANO	22, rue Joseph Cadéï 06172 NICE CEDEX
4 ^{ème} Brigade de vérification Responsable : Nicole VALLAURI	22, rue Joseph Cadéï 06172 NICE CEDEX
9 ^{ème} Brigade de vérification Responsable : Serge POISSONNIER	22, rue Joseph Cadéï 06172 NICE CEDEX
Brigade de contrôle et de recherches Responsable : Thierry BORGIA	15 bis rue Delille 06073 NICE CEDEX
Pôle contrôle et revenus du patrimoine Nice1 Responsable: Hélène GERARD	22 rue Joseph Cadéï 06172 NICE CEDEX
Pôle contrôle et revenus du patrimoine Nice 2 Responsable : Isabelle PAOLANTONACCI	22 rue Joseph Cadéï 06172 NICE CEDEX

NICE	
Pôle contrôle et revenus du patrimoine brigade FI Responsable: Fabrice MANTICA	22 rue Joseph Cadéï 06172 NICE CEDEX
Pôle contrôle et revenus du patrimoine sociétés étrangères Responsable: Pascal MEYNOT	22 rue Joseph Cadéï 06172 NICE CEDEX
Pôle de contrôle et d'expertise – Nice 1 Responsable : Patricia NOCK-CHERBETIAN	22, rue Joseph Cadéï 06172 NICE CEDEX
Pôle de contrôle et d'expertise – Nice 2 Responsable : Stéphanie PAOLETTI (<i>intérim</i>)	22, rue Joseph Cadéï 06172 NICE CEDEX
Pôle de contrôle et d'expertise – Nice 3 Responsable : Stéphanie PAOLETTI	22, rue Joseph Cadéï 06172 NICE CEDEX
Service de Publicité foncière Nice 1 Responsable : Evelynne MAYANCE (<i>intérim</i>)	22, rue Joseph Cadéï 06182 NICE CEDEX 2
Service de Publicité foncière Nice 2 Responsable : Jacques CHERBETAN (<i>intérim</i>)	22, rue Joseph Cadéï 06183 NICE CEDEX 2
Service de Publicité foncière Nice 3 Responsable : Jacques CHERBETAN (<i>intérim</i>)	22, rue Joseph Cadéï 06186 NICE CEDEX 2
Service de Publicité foncière Nice 4 Responsable : Jacques CHERBETAN	22, rue Joseph Cadéï 06187 NICE CEDEX 2
Service départemental de l'enregistrement de Nice Responsable : Sophie IMBOURG	22, rue Joseph Cadéï 06172 NICE CEDEX
Alpes-Maritimes amendes Responsable : Michel AYACHE	53, rue Hérold 06000 NICE
Service des Impôts des Particuliers de Nice - Paillon Responsable : Flora VALUY	35, avenue Thiers 06085 NICE CEDEX 1
PUGET-THENIERS	
Centre des Finances publiques de Puget-Théniers - Trésorerie Responsable : Jean-Philippe DIO	Villa Marine - Route Nationale 6202 - Quartier de l'île 06260 PUGET THENIERS
ROQUEBILLIERE	
Centre des Finances publiques de Roquebillière - Trésorerie Responsable : Michèle CARREGA	Place Corniglion Molinier 06450 ROQUEBILLIERE
SAINT SAUVEUR SUR TINEE	
Centre des Finances publiques de la Tinée - Trésorerie Responsable : Alain MOREAU	Rue des Communes de France 06660 SAINT ETIENNE DE TINEE

VALBONNE	
Service des Impôts des particuliers de Valbonne	80, route des Lucioles
Responsable : Marie-José CANAL	06915 SOPHIA ANTIPOLIS CEDEX
Service des Impôts des Entreprises de Valbonne	80, route des Lucioles
Responsable : Rémy CARRIER	06915 SOPHIA ANTIPOLIS CEDEX
VENCE	
Centre des Finances publiques de Vence - Trésorerie	Place Clémenceau
Responsable : Horace CANTONE	06140 VENCE
VILLEFRANCHE SUR MER	
Centre des Finances publiques de Villefranche sur Mer	81 avenue Georges Clémenceau
Trésorerie	06230 VILLEFRANCHE SUR MER
Responsable : Béatrice LAZARUS	

Nice, le 2 décembre 2019

Le directeur des Finances publiques des Alpes-Maritimes,



Claude BRECHARD



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES ALPES-MARITIMES
15 BIS RUE DELILLE
06073 NICE CEDEX 1

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la Direction départementale des Finances publiques des Alpes-Maritimes**

**L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur des Finances publiques des Alpes-Maritimes.**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-458 du 13 mai 2019 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques des Alpes-Maritimes ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La Trésorerie de Breil sur Roya, sise avenue Georges Clémenceau, à Breil sur Roya, sera fermée, à titre exceptionnel :

- le jeudi 26 décembre 2019 ;
- le jeudi 2 janvier 2020.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Nice, le 2 décembre 2019

Par délégation du Préfet
Le directeur départemental des Finances publiques
des Alpes-Maritimes,

Claude BRECHARD



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES ALPES-MARITIMES
15 BIS RUE DELILLE
06073 NICE CEDEX 1

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la Direction départementale des Finances publiques des Alpes-Maritimes**

**L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur des Finances publiques des Alpes-Maritimes.**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-458 du 13 mai 2019 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques des Alpes-Maritimes ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Les services départementaux de l'enregistrement de Nice, sis 22 rue Joseph Cadé à Nice, et de Grasse, sis 29 traverse de la Paoute à Grasse, seront fermés, à titre exceptionnel, les lundi 30 décembre et mardi 31 décembre 2019.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Nice, le 29 novembre 2019

Par délégation du Préfet
Le directeur départemental des Finances publiques
des Alpes-Maritimes,

Claude BRECHARD

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.C.S.....	2
Logement.....	2
APC 2019.947 Creat.comp.conf.intercom.logmt CA Pays Grasse.....	2
D.D.T.M.....	5
Environnement.....	5
AP 2019.175 aut.pompage Nice Way Cogedim.....	5
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	11
Cabinet.....	11
Securite.....	11
AP 2019.944 Abrog. Interdict.manif.sportives ds AM.....	11
AP 2019.945 Abrog. fermeture centres commerciaux ds AM	12
AP 2019.946 Abrog. Interdict.manif.culturelles ds AM.....	13
Services Deconcentres de l'Etat.....	14
DDFiP.....	14
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuracy designat.....	14
Liste CS.....	14
Reglementation.....	19
Fermeture Breil.....	19
Fermeture SDE.....	20

Index Alphabétique

AP 2019.175 aut.pompage Nice Way Cogedim.....	5
AP 2019.944 Abrog. Interdict.manif.sportives ds AM.....	11
AP 2019.945 Abrog. fermeture centres commerciaux ds AM	12
AP 2019.946 Abrog. Interdict.manif.culturelles ds AM.....	13
APC 2019.947 Creat.comp.conf.intercom.logmt CA Pays Grasse.....	2
Fermeture Breil.....	19
Fermeture SDE.....	20
Liste CS.....	14
Cabinet.....	11
D.D.C.S.....	2
D.D.T.M.....	5
DDFiP.....	14
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	11
Services Deconcentres de l'Etat.....	14